

SELARL BEMBARON

Paris, le 6 mars 2025

Madame Elise LEBAS
Chargée de Mission
Pharmacie
ARS AUVERGNE RHONE-ALPES

Par mail

AFF : TRANSFERT PHARMACIE SAINT GENIS POUILLY

Chère Madame,

J'ai bien reçu votre courrier du 28 février 2025 et je vous en remercie.

Je vous indique ne pas partager votre analyse sur la complétude du dossier déposé par la Pharmacie LINIER.

L'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2018 n'exige pas simplement « la publication au Journal Officiel du dernier recensement de la population » mais « *la publication au Journal Officiel de la République Française du **recensement de la population justifiant que les conditions démographiques prévues à l'article L5125-4 sont remplies dans la commune d'accueil...*** ».

La vérification de la justification de la condition démographique ne relève pas, à mon sens, de la phase d'instruction, mais conditionne l'enregistrement de la demande.

La rédaction actuelle de ces dispositions a précisément pour finalité de mettre un terme à la méthode qui consistait auparavant à déposer et renouveler des demandes, dans l'attente d'un recensement favorable, dans le but de se prévaloir d'une antériorité.

.../...

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1000 euros

2, rue de Phalsbourg - 75017 PARIS

(RCS Paris n°838 377 034)

TEL. 01.47.63.70.00 - FAX 01.47.63.03.91 - Palais E1136

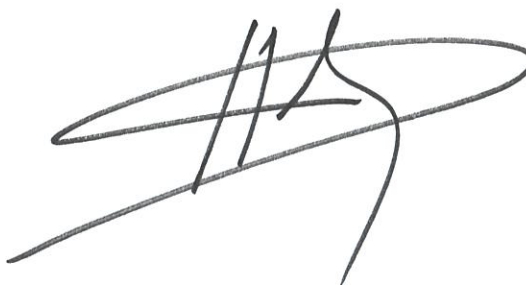
e-mail : secretariat.scm@gmail.com et g.bembaron@wanadoo.fr

../...

Dans la mesure où le dossier a été enregistré, et dans la mesure où vous ne remettez pas en cause cet enregistrement, il serait peut être utile d'indiquer dans le futur arrêté que, la condition démographique n'étant pas remplie, la pharmacie LINIER ne pourra pas se prévaloir d'un droit d'antériorité.

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments dévoués.

Gérard BEMBARON
Avocat à la Cour

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.